

VD_OMNI CR.2012.0050 vom 20. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2012.0050

FR: VD_OMNI CR.2012.0050 du 20 novembre 2012

IT: VD_OMNI CR.2012.0050 del 20 novembre 2012

Regeste

A. X. _____/Service des automobiles et de la navigation | La taxe sur les véhicules est payable en une seule fois; le paiement partiel justifie le retrait des plaques de contrôle. L'émolument perçu par le SAN pour le prononcé de la décision de retrait de plaques, d'un montant de 200 fr., repose sur une base légale; il respecte les principes d'équivalence et de couverture des frais.

Erwägungen

E. 1

Le recourant soutient que le SAN ne pouvait ordonner le retrait du permis et des plaques d'immatriculation, le 4 juin 2012, dès lors qu'il avait effectué un paiement partiel, le 7 mai 2012. a) Le permis de circulation est retiré pour une durée adaptée aux circonstances lorsque les impôts ou les taxes de circulation de tous les véhicules d'un même détenteur n'ont pas été payés (art. 16 al. 4 let. b de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière - LCR; RS 741.01; art. 106 al. 2 let. c de l'ordonnance fédérale du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière - OAC; RS 741.51). La taxe perçue pour tout véhicule immatriculé dans le canton de Vaud est due par le détenteur du véhicule dès la délivrance des plaques de contrôle, jusqu'à leur restitution (art. 1 al. 1 et 2 de la loi du 1^{er} novembre 2005 sur la taxe des véhicules automobiles et des bateaux - LTVB, RSV 741.11). La taxe est perçue pour l'année civile entière; elle est échue le 28 février de l'année en cours et payable en une seule fois (art. 2 al. 1 LTVB). b) Au regard de ces dispositions, le paiement partiel de la taxe cantonale ne peut pas avoir pour effet d'interdire au SAN de retirer le permis et les plaques d'immatriculation. La taxe est perçue et payable en une seule fois. Au moment du prononcé de la décision attaquée, le recourant n'avait pas payé l'intégralité du montant dû. Il a versé le solde de la facture n°3-12 que le 20 juin 2012, soit après le prononcé de la décision attaquée. Suivre la solution préconisée par le recourant conduirait à des résultats absurdes. Il suffirait en effet à l'automobiliste défaillant de payer qu'un montant, même infime, de la taxe, pour empêcher le retrait du permis et des plaques de contrôle. Cela équivaldrait à vider de toute portée les art. 16 al. 4 let. b et 106 al. 2 let. c OAC.

E. 2

Le recourant conteste devoir l'émolument de 200 fr., relatif au prononcé de la décision attaquée. a) Le Conseil d'Etat arrête le tarif des émoluments administratifs en matière de circulation routière (art. 2 chiffre 2 de la loi vaudoise du 25 novembre 1974 sur la circulation routière - LVCR; RSV 741.01). La décision de retrait de plaques, signes distinctifs, permis de circulation ou de navigation, est assujettie à un émolument de 200 francs (art. 24 du règlement du 7 juillet 2004 sur les émoluments perçus par le SAN - RE-SAN; RSV 741.15.1), b) L'émolument administratif est la contrepartie financière due

pour la prestation ou l'avantage accordés par l'Etat. Il doit respecter le principe d'équivalence, selon lequel le montant de la contribution exigée doit être en rapport avec la valeur objective de la prestation fournie, ainsi que le principe de la couverture des frais, selon lequel le produit global des contributions ne doit pas dépasser, ou seulement de très peu, l'ensemble des coûts engendrés par la subdivision concernée de l'administration (ATF 138 II 70 consid. 5.3 p. 73/74; 135 I 130 consid. 2 p. 133/134; 129 I 346 consid. 5.1 p. 354).

c) L'émolument fixé par l'art. 24 RE-SAN respecte les principes de la couverture des frais et de l'équivalence (arrêt FI.1998.0068 du 13 octobre 1998, constamment confirmé depuis, cf. en dernier lieu les arrêt FI.2012.0039 du 18 septembre 2012; GE.2011.0104 du 21 décembre 2011; FI.2008.0096 du 4 février 2009, et les nombreux arrêts cités). Il n'y a pas lieu de se départir de cette jurisprudence constante. Au demeurant, hormis le raisonnement développé à l'appui de son premier moyen, écarté, le recourant n'invoque aucun motif de nature à remettre en cause le fait que l'émolument qu'il conteste correspond à une action de l'Etat légitimée par le retard mis par le recourant à payer la taxe automobile, d'une part, et que le montant de 200 fr. reste proportionné aux moyens mis en œuvre par le SAN pour recouvrer cette taxe, d'autre part.

E. 3

Le recours doit ainsi être rejeté. Les frais sont mis à la charge du recourant (art. 49 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD, RSV 173.36). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte, compte tenu de l'issue du litige (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.